

XXX-XX-XXX	Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement du Sud-Ouest pour l'exercice financier 2024 et visant la réalisation de projets de mise en lumière d'artères commerciales
-------------------	---

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

VU les articles 47 et 79.7 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur d'arrondissement ou son représentant;

« projet de mise en lumière » : activités de déploiement de décorations lumineuses sur du mobilier public situé sur une ou des artères commerciales permettant d'améliorer l'expérience citoyenne et la vitalité commerciale des artères concernées;

« artère commerciale » : rue où le commerce est autorisé en vertu de la réglementation en matière de zonage;

« Société » : une société de développement commerciale constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou aux articles 79.1 et suivants de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) et ayant compétence dans un district dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

CHAPITRE II DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION

2. La Société dont le budget de fonctionnement a été approuvé par le conseil de l'arrondissement peut, en présentant une demande, obtenir une subvention pour la réalisation d'un projet de mise en lumière dans son district aux conditions prévues au présent règlement.
3. La demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur au plus tard le 30 septembre 2024 et être accompagnée des documents suivants :
 - 1° la résolution du conseil d'administration de la Société autorisant le dépôt de la demande de subvention;
 - 2° une description de l'objectif principal et des objectifs spécifiques du projet de mise en lumière ainsi que de sa thématique, le cas échéant;
 - 3° les coûts détaillés du projet de mise en lumière, comprenant, de manière distincte, les sources de financement projetées, les commandites si applicables, le montant demandé à l'arrondissement ainsi que la répartition des dépenses prises en charge par l'arrondissement et par la Société;
 - 4° l'échéancier détaillé de planification, comprenant les étapes et la période d'installation et de désinstallation du projet de mise en lumière;
 - 5° une description des retombées projetées du projet de mise en lumière sur la vitalité commerciale des artères concernées;
 - 6° une copie des états financiers vérifiés et du rapport du vérificateur de l'exercice financier précédent.
4. Dans les 30 jours ouvrables de la date de réception de la demande de subvention, le directeur analyse le projet de mise en lumière, le montant de la subvention demandée pour chacune des activités prévues dans le cadre du projet et le calendrier de réalisation de chacune de ces activités.

Lorsque la demande de subvention respecte les conditions prévues au présent règlement, le directeur l'approuve et en informe la Société par écrit.

Aux fins du présent article, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande complète a été présentée par écrit au directeur.
5. La subvention est payable en 2024, en un versement dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la signature d'une convention entre l'arrondissement et la Société.
6. Toute demande de modification du projet de mise en lumière doit être transmise par écrit au directeur et approuvée par ce dernier.

CHAPITRE III MONTANT DE LA SUBVENTION

7. Le montant maximal de la subvention pouvant être accordée à la Société dans le cadre du présent règlement est de 70 000 \$.
8. La subvention s'ajoute aux revenus de cotisations obligatoires de la Société et ne peut être substituée à ces derniers.
9. Sous réserve du second alinéa, lorsqu'une demande de modification approuvée par le directeur conformément à l'article 6 entraîne une augmentation des coûts anticipés du projet de mise en lumière et que la subvention a déjà été versée, un montant équivalent à l'augmentation est versé à la Société dans les 30 jours ouvrables suivant la date d'approbation de la demande de modification par le directeur.

Le montant total de la subvention ne peut dépasser le montant prévu à l'article 7.

CHAPITRE IV DÉPENSES ADMISSIBLES ET EXCLUSIONS

10. Les dépenses admissibles sont celles directement affectées à la réalisation du projet de mise en lumière et incluent, sans s'y limiter, les dépenses suivantes :
 - 1° les coûts d'acquisition des décorations lumineuses;
 - 2° les frais d'entreposage;
 - 3° les frais d'installation et de désinstallation;
 - 4° les frais d'entretien et de réparation, le cas échéant.
11. Aucune subvention n'est octroyée à la Société :
 - 1o pour tout projet ou toute activité déjà réalisé avant la date de transmission de l'écrit prévu au deuxième alinéa de l'article 4;
 - 2o pour toute partie des dépenses visée par une demande de subvention déclarée admissible en vertu d'un programme de subvention de la Ville de Montréal ou financée par toute autre contribution financière de la Ville de Montréal.

CHAPITRE V CONDITIONS PARTICULIÈRES

12. Le projet de mise en lumière en considération duquel la subvention est octroyée à la Société doit être réalisé durant la période s'étendant du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 et du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026.
13. La Société doit, dans tout document, véhicule promotionnel ou publicitaire relatif à un projet financé au moyen de la subvention, faire état, à l'aide des logos et des

propositions graphiques mis à sa disposition par l'arrondissement, du fait que la subvention est octroyée par l'arrondissement.

CHAPITRE VI REDDITION DE COMPTE

- 14.** Au plus tard dans les 60 jours suivant la fin du projet de mise en lumière en considération duquel la subvention est octroyée, la Société doit transmettre au directeur un bilan final et complet du projet, incluant les éléments suivants :
- 1° les fins auxquelles la subvention a été utilisée;
 - 2° la justification de tout écart entre les prévisions budgétaires soumises et le montant réel dépensé.
- 15.** Sur demande du directeur, la Société doit fournir les copies des factures, des reçus et de toutes autres pièces justificatives liées aux activités effectuées dans le cadre du projet de mise en lumière.
- 16.** Lorsque les documents fournis par la Société ne démontrent pas que la subvention a été affectée aux dépenses admissibles prévues à l'article 10 pour la réalisation du projet de mise en lumière décrit dans la demande de subvention, la subvention ou la part de celle-ci n'ayant pas été affectée à ces dépenses doit être remboursée à l'arrondissement dans les 30 jours suivant une demande du directeur à cet effet.

CHAPITRE VII ORDONNANCES

- 17.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
- 1° modifier la date limite de présentation de la demande de subvention mentionnée à l'article 3;
 - 2° retrancher un ou des documents mentionnés à l'article 3 ou en exiger d'autres;
 - 3° modifier le montant maximal de la subvention prévu à l'article 7;
 - 4° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.
-